|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/50/NI/3 | |
|  | **Advance Version** | | Distr.: générale  9 juin 2022  Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquantième session**

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

Communication du Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[1]](#footnote-2)\*

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l’homme fait tenir ci joint la communication présentée par le Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[2]](#footnote-3)\*\*, qui est reproduite conformément à l’article 7 b) du règlement figurant dans l’annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l’homme s’exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l’homme, y compris la résolution 2005/74 de la Commission.

Annexe

Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l’homme du Burundi

Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d’association

La liberté de réunion, d’association, d’expression et la liberté de manifester est garantie par la Constitution du Burundi et par des lois spécifiques.

Celles-ci sont notamment la loi régissant les Associations Sans But Lucratif; la Loi sur les manifestations et réunions publiques; la loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques; la loi régissant les confessions religieuses; et, la Loi régissant la presse au Burundi.

Parmi les médias qui avaient été suspendus certains ont été autorisés à émettre de nouveau. Des concertations sont en cours pour la réouverture d’autres comme la Voix d’Amérique. Les 4 journalistes du Groupe Iwacu qui avaient été emprisonnés ont été libérés par grâce présidentielle.

Par ailleurs, les médias privés souffrent d’un manque de financement. Le fonds d’aide aux médias devrait être renforcé pour appuyer suffisamment les médias.

La formation professionnelle des journalistes est aussi un défi pour les médias. La CNIDH encourage l’appui du Gouvernement et des partenaires dans ce domaine.

La CNIDH du Burundi note que certaines OSC ont été suspendues ou radiées; mais certaines d’entre elles ont été autorisées à fonctionner. Elle déplore l’insuffisance des ressources financières pour permettre aux associations de mieux fonctionner.

La CNIDH encourage les OSC à se conformer à la loi et à leurs statuts; et à l’Etat de poursuivre sa politique d’ouverture. Elle encourage le renforcement du partenariat entre le Gouvernement, les ONG ainsi qu’avec la population conformément à la Convention de Cotonou.

1. \* Institution nationale des droits de l’homme à laquelle l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme a accordé le statut d’accréditation « A ». [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La communication est distribuée telle qu’elle a été reçue, dans la langue de l’original seulement. [↑](#footnote-ref-3)